

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION  
DU CENTRE TXAKURRAK**

Siège : 15, avenue Foch – 64115 BAYONNE CEDEX

**SEANCE DU : 11 SEPTEMBRE 2026**

**PRESENTS :** Mme MARTINEAU (Titulaire de Biarritz), Mme DUHART (Titulaire de Bayonne), Mme DAGUERRE (Suppléante d'Anglet), Mme MINJOU (Titulaire d'Ayherre), Mme GASSUAN (Titulaire de Bassussarry), M. MICHEL (Titulaire de Bidart), Mme ESCOURBIAT (Titulaire du Boucau), M URROZ (Suppléant de Guiche), Mme CHEMBERO (Titulaire d'Hasparren), Mme SAN JUAN (Titulaire d'Ixassou), M. LEICIAGUECAHAR (Titulaire de Lahonce), Mme LOYCE (Titulaire de Larressore), Mme GUERIN (Titulaire de Louhossoa), Mme DURQUETY (Titulaire de Mouguerre), Mme CAILLAUD (Titulaire de Saint-Pierre-d'Irube), M LESCARRET (Titulaire d'Urcuit), M. SERRANO (Titulaire d'Ustaritz), Mme ECHAIDE (Titulaire de Villefranque).

**PROCURATIONS :**

M HARGUINDEGUY (Titulaire de Saint-Palais) qui a donné procuration à Mme DURQUETY (Titulaire de Mouguerre), Mme CLARION DUMAS (Titulaire d'Urt) qui a donné procuration à Mme DUHART (Titulaire de Bayonne).

**Également présents :** Mme BELOSCAR (Suppléante d'Ayherre), Mme LAFFITTE-CAMPAGNE (suppléante de BIARRITZ), Mme GOYENETCHE (Suppléante du BOUCAU), Mme HASTOY (Suppléante de Larressore).

**EXCUSES :** M. PAPETTI (Titulaire d'Ispoure), M. LAUTROU (Titulaire de Cambo-Les-Bains),

**8 – APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE REPRISE TRANSITOIRE DE LA GESTION DE LA FOURRIERE, DU REFUGE ET DE LA PENSION ET DEFINITION DES CONDITIONS DE RECHERCHE ET DE SELECTION D'UN OPERATEUR :**

**Rapporteur :** Madame Agnès DUHART, première vice-présidente.

**Le Conseil syndical,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts du SIVU TXAKURRAK et notamment son article 2 qui confie au syndicat la gestion des établissements d'accueil et de garde pour les animaux errants et abandonnés et l'autorise à confier cette gestion à un prestataire, notamment par convention, délégation de service public ou marché de services ;
- L'article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Les constats et prescriptions de la DDPP du 7 juillet 2026 ;

**Considérant**

- La nécessité, sans préjuger de l'issue de la procédure contradictoire engagée à l'égard de l'association AAE, d'anticiper les mesures permettant d'assurer la continuité du service et de la prise en charge des animaux dans l'hypothèse où les relations contractuelles actuelles prendraient fin ;
- La nécessité d'assurer la continuité du service et la protection des animaux accueillis ;
- Les difficultés actuellement constatées dans le fonctionnement du site ;
- Les prescriptions de la DDPP relatives notamment à la séparation des activités, du niveau du personnel suffisant et compétent, aux conditions de détention des animaux et à l'encadrement vétérinaire ;
- La nécessité, dans l'hypothèse d'une évolution de l'opérateur gestionnaire, d'assurer une période transitoire permettant de garantir la continuité et la sécurité du fonctionnement du refuge ;
- La nécessité de sélectionner un opérateur local disposant des compétences, moyens humains, moyens techniques et garanties nécessaires à l'exercice de cette mission ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

## 1 – Principe de préparation d'une reprise transitoire

- Le Conseil syndical **approuve le principe de préparer, à titre conservatoire, une reprise de la gestion de la fourrière, du refuge et de la pension par un opérateur compétent**, dans l'attente de la définition et de la mise en œuvre d'un schéma pérenne d'organisation de la fourrière et du refuge.
- Cette reprise sera organisée dans le respect des règles applicables à la commande publique et des compétences du SIVU.

## 2 – Critères relatifs au personnel

- Le futur opérateur devra procéder à **l'analyse de l'adéquation entre les postes, les fonctions exercées, les compétences, qualifications, expériences et aptitudes des salariés affectés aux différentes missions.**
- Cette analyse devra notamment permettre de vérifier la cohérence entre les fonctions réellement exercées et les compétences nécessaires à leur exercice, notamment pour les activités impliquant le contact et la manipulation des animaux.

## 3 – Candidatures et salariés précédemment employés

Le futur opérateur devra examiner les candidatures disponibles et notamment celles des salariés précédemment employés sur le site et disposant des compétences requises.

**À compétences et aptitudes équivalentes, une attention particulière sera portée aux candidatures des anciens salariés compétents ayant donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions.**

Cette disposition sera mise en œuvre **dans le respect des règles impératives applicables en matière de droit du travail**, notamment celles relatives au transfert éventuel des contrats de travail. L'article L. 1224-1 du Code du travail prévoit en effet, dans les situations auxquelles il s'applique, la poursuite des contrats de travail lors d'une modification de la situation juridique de l'employeur.

## 4 – Conditions de la reprise

Dans l'hypothèse où une reprise transitoire devrait être mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire, l'opérateur susceptible d'assurer cette gestion devra notamment démontrer :

- Sa capacité à assurer la continuité du service ;
- La disponibilité d'un personnel suffisant et compétent ;
- L'adéquation des compétences aux différentes activités ;
- Sa capacité à respecter les prescriptions sanitaires et de protection animale ;
- La mise en place d'un encadrement vétérinaire adapté ;
- La séparation effective des activités de fourrière, refuge et, le cas échéant, pension ;
- Sa capacité à assurer la sécurité des personnes et des animaux ;
- Sa proximité géographique ;
- Sa disponibilité lui permettant de répondre à toute sollicitation urgente dans les plus brefs délais.

## 5 – Autorisation donnée à la Présidente d'engager les démarches préparatoires

La Présidente est autorisée à engager, à titre préparatoire et sans préjuger de l'issue de la procédure contradictoire en cours, les démarches nécessaires à l'identification et à l'examen des solutions susceptibles de permettre, le cas échéant, d'assurer la continuité de gestion.

**Le choix définitif de l'opérateur et les modalités contractuelles de cette reprise feront l'objet d'une décision ultérieure du Conseil syndical.**

## 5 – Exécution

La Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
LA PRESIDENTE,  
**Corine MARTINEAU.**

